



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

121^e session

Genève, 12-16 avril 2021

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 58**(Dispositifs arrière de protection antiencastrement)****Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 58****Communication de l'expert des Pays-Bas* ****

Le texte ci-après a été établi par l'expert des Pays-Bas dans le but de préciser que, en matière de dispositifs arrière de protection antiencastrement, les dispositions s'appliquant aux plateformes élévatrices devaient également s'appliquer aux rampes d'accès. Il est fondé sur le document informel GRSG-119-15. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 58 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Le présent document a été soumis tardivement pour raisons techniques.



I. Proposition

Paragraphe 16.4, lire :

« 16.4 Pour les véhicules des catégories M, N₁, N₂ d'un poids total en charge ne dépassant pas 8 t, O₁ et O₂, le dispositif doit être situé de façon telle que la distance horizontale entre l'arrière de la traverse du dispositif et le point le plus reculé de l'extrémité arrière du véhicule, y compris tout mécanisme de type plateforme élévatrice **ou toute rampe d'accès**, ne dépasse pas 400 mm moins la valeur maximale de la déformation plastique et élastique (par. 7.3 de la partie I) mesurée et enregistrée pendant l'essai en l'un des points où les forces d'essai sont appliquées (point 8 de l'annexe 1) lors de l'homologation du dispositif arrière de protection antiencastrement conformément aux conditions de la partie I du présent Règlement et indiquées dans la fiche de communication de l'homologation. Pour mesurer cette distance, on ne tient compte d'aucune partie du véhicule située à plus de 2 m au-dessus du sol pour tous les états de chargement du véhicule.

Pour les véhicules des catégories N₂ d'un poids total en charge dépassant 8 t, N₃ et les véhicules des catégories O₃ et O₄ équipés d'une plateforme élévatrice **ou d'une ou plusieurs rampe d'accès**, ou conçus comme remorque basculante, les prescriptions ci-dessus s'appliquent ; cependant, pour les véhicules de ces catégories, la distance horizontale mesurée à l'arrière de la traverse ne doit pas dépasser 300 mm avant l'application des forces d'essai.

Pour les véhicules des catégories O₃ et O₄ non équipés d'une plateforme élévatrice **ou de rampe(s) d'accès**, ou conçus comme remorque basculante, les distances horizontales maximales sont réduites à 200 mm avant l'application des forces d'essai et 300 mm après déduction de la valeur la plus élevée de la déformation totale plastique et élastique (par. 7.3 de la partie I) mesurée et enregistrée pendant l'essai en l'un des points où les forces d'essai sont appliquées (annexe 1, point 8).

Dans tous les cas, tous les éléments saillants non structuraux tels que les feux arrière ainsi que les éléments en saillie de moins de 50 mm de dimension dans une direction quelconque, tels que les pare-chocs en caoutchouc, les butoirs amortisseurs, les serrures et les charnières, doivent être déduits pour la détermination du point le plus reculé de l'extrémité arrière du véhicule.

Dans tous les cas, les dispositifs aérodynamiques qui sont conformes aux dispositions de l'annexe 8 doivent être déduits pour la détermination du point le plus reculé de l'extrémité arrière du véhicule.

Avant l'application des forces d'essai, la distance horizontale maximale autorisée pour une traverse monobloc, segmentée ou inclinée, d'un dispositif arrière de protection antiencastrement est de 100 mm entre l'arrière de la traverse mesuré au point le plus avancé et l'arrière de la traverse mesuré au point le plus reculé, la mesure étant faite dans le plan longitudinal du véhicule. ».

Paragraphe 25.3, lire :

« 25.3 Pour les véhicules des catégories M, N₁, N₂ d'un poids total en charge ne dépassant pas 8 t, O₁ et O₂, le dispositif de protection contre l'encastrement à l'arrière doit être placé aussi près que possible de l'arrière du véhicule. La distance horizontale entre l'arrière du dispositif et le point le plus reculé de l'extrémité arrière du véhicule, y compris tout système de type plateforme élévatrice **ou toute rampe d'accès**, ne doit pas dépasser 400 mm, cette distance étant mesurée et enregistrée à partir de l'arrière de la traverse pendant l'essai alors que les forces d'essai sont appliquées.

Pour les véhicules des catégories N₂ d'un poids total en charge dépassant 8 t, et N₃, ainsi que les véhicules des catégories O₃ et O₄ équipés d'une plateforme élévatrice **ou de rampe(s) d'accès**, ou conçus comme remorque basculante, les prescriptions ci-dessus s'appliquent ; cependant, pour les véhicules de ces catégories, la distance horizontale mesurée à l'arrière de la traverse ne doit pas dépasser 300 mm avant l'application des forces d'essai.

Pour les dispositif arrière de protection contre l'encastrement destinés aux véhicules des catégories O₃ et O₄, non équipés d'une plateforme élévatrice **ou de rampe(s) d'accès** ni conçus comme remorque basculante, la distance horizontale maximale est réduite à 200 mm avant et 300 mm pendant l'essai alors que les forces d'essai sont appliquées.

Dans tous les cas, les éléments saillants non structuraux tels que les feux arrière ainsi que les éléments en saillie de moins de 50 mm dans une direction quelconque, tels que les pare-chocs en caoutchouc, les butoirs amortisseurs, les serrures et les charnières, ne doivent pas être pris en compte lors de la détermination du point le plus reculé de l'extrémité arrière du véhicule.

Dans tous les cas, les dispositifs aérodynamiques qui sont conformes aux dispositions de l'annexe 8 doivent être déduits pour la détermination du point le plus reculé de l'extrémité arrière du véhicule.

Avant l'application des forces d'essai, la distance horizontale maximale autorisée pour une traverse monobloc, segmentée ou inclinée, d'un dispositif arrière de protection antiencastrement est de 100 mm entre l'arrière de la traverse mesuré au point le plus avancé et l'arrière de la traverse mesuré au point le plus reculé, la mesure étant faite dans le plan longitudinal du véhicule. ».

II. Justification

Dans le Règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission européenne sur les masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques, les plateformes élévatrices, rampes d'accès et autres équipements similaires ne sont pas pris en compte pour la détermination de la longueur du véhicule (voir appendice 1, tableau 1, ligne 9 (ne dépassant pas de plus de 300 mm)). Les dispositifs arrière de protection antiencastrement ne sont eux pas déduits.

Dans la série 03 d'amendement au Règlement ONU n° 58, les prescriptions applicables à l'installation des dispositifs arrière de protection antiencastrement sont les suivantes :

Prescription générale : Le dispositif doit être situé de façon telle que la distance horizontale entre l'arrière de la traverse du dispositif et le point le plus reculé de l'extrémité arrière du véhicule, y compris tout mécanisme de type plateforme élévatrice, ne dépasse pas 400 mm moins la valeur maximale de la déformation.

Prescriptions supplémentaires : 1) Pour les véhicules des catégories N₂ d'un poids total en charge dépassant 8 t, N₃ et les véhicules des catégories O₃ et O₄ équipés d'une plateforme élévatrice ou conçus comme remorque basculante, les prescriptions ci-dessus s'appliquent ; cependant, pour les véhicules de ces catégories, la distance horizontale mesurée à l'arrière de la traverse ne doit pas dépasser 300 mm avant l'application des forces d'essai.

2) Pour les véhicules des catégories O₃ et O₄ non équipés d'une plateforme élévatrice ou conçus comme remorque basculante, les distances horizontales maximales sont réduites à 200 mm avant l'application des forces d'essai.

Il semble que le point 1) des prescriptions supplémentaires vise à permettre de ne pas prendre en compte le système de plateforme élévatrice (ne dépassant pas 300 mm) quand on détermine la longueur du véhicule selon les dispositions du Règlement (UE) n° 1230/2012. Les « rampes d'accès ou équipements similaires » semblent avoir été oubliés.

Le problème qui en résulte est illustré dans la figure 1 ci-dessous.

Cas (A)

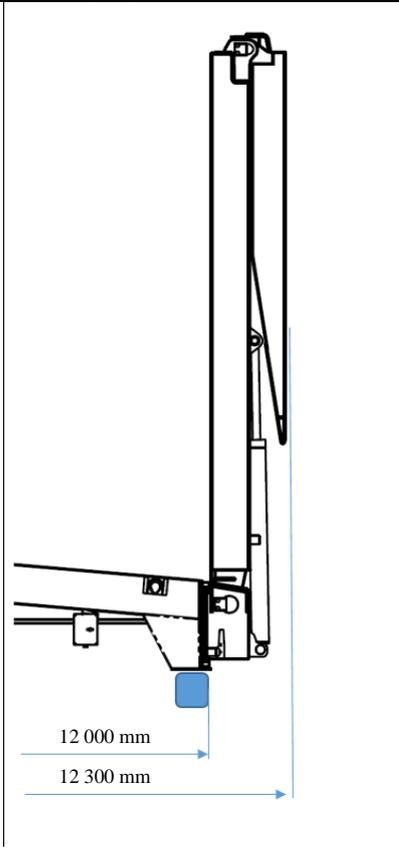
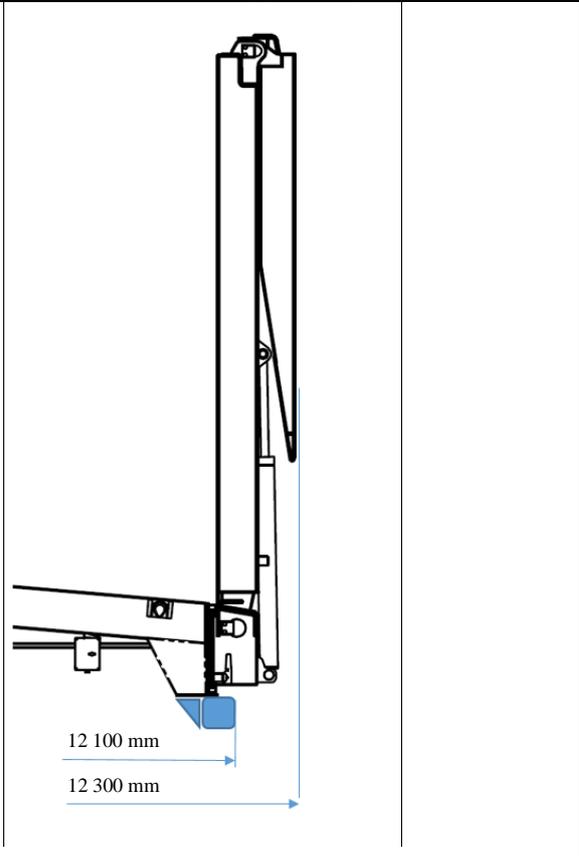
Remorque équipée de rampes d'accès et d'un dispositif arrière de protection antiencastrement homologué au titre de la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 58. Le véhicule est conforme au Règlement (UE) n° 1230/2012 puisque la longueur maximale d'un véhicule ne doit pas dépasser 12 mètres. La longueur des rampes d'accès n'est pas prise en compte si elle est de 300 mm.

Cas (B)

Même remorque équipée de rampes d'accès mais, cette fois, le dispositif arrière de protection antiencastrement est homologué au titre de la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 58. La longueur du véhicule étant maintenant de 12,1 mètres, celui-ci n'est pas conforme au Règlement (UE) n° 1230/2012. À présent, la taille des rampes d'accès dans le sens longitudinal, 300 mm, n'est pas prise en compte mais, comme le point 2) des prescriptions supplémentaires s'applique au dispositif arrière de protection antiencastrement, la longueur du véhicule atteint 12,1 mètres.

Les modifications proposées aux articles 16.4 et 25.3 feraient concorder les dispositions de la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 58 avec celles du Règlement (UE) n° 1230/2012.

Figure 1

Cas de figure (A) Véhicules équipés de rampes d'accès, série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 58 par rapport au Règlement (UE) n° 1230/2012	Cas de figure (B) Véhicules équipés de rampes d'accès, série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 58 par rapport au Règlement (UE) n° 1230/2012
 <p>12 000 mm 12 300 mm</p>	 <p>12 100 mm 12 300 mm</p>